Soixante-dix-huitième année – N° 3981 — 8 rejeb 1409 (15 février 1989)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	*50 DH*	*90 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*80 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	*50 DH*	*90 DH*	
Édition de traduction officielle	*45 DH*	*80 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 157-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.. 88

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 158-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés..... 88

Huissiers de justice. – Tarif des émoluments dûs en matière civile, commerciale et administrative.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 159-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) fixant le tarif des émoluments dûs aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative..... 89

Pages

Taxe à l'essieu. – Caractéristiques et modalités de délivrance de la vignette.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1645-88 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) fixant les caractéristiques et les modalités de délivrance de la vignette afférente à la taxe à l'essieu..... 90

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 161-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti..... 91

Instruments de mesure. – Vérification périodique.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 222-89 du 24 joumada II 1409 (1er février 1989) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1989 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.. 91

Douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 127-89 du 24 joumada II 1409 (1er février 1989) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 202-86 du 7 joumada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects..... 92

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 69-89 du 1er rejeb 1409 (8 février 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 93

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Beurre d'importation en vrac. – Prix aux différents stades de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 260-89 du 6 rejeb 1409 (13 février 1989) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation..... 93

TEXTES PARTICULIERS

Monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles. – Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1394-88 du 26 rebia I 1409 (7 novembre 1988) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles 95

Pages

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1395-88 du 26 rebia I 1409 (7 novembre 1988) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles..... 95

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 28-89 du 25 joumada I 1409 (4 janvier 1989) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures « Tarfaya off shore »..... 95

Ministère de la santé publique. – Services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 78-89 du 15 joumada II 1409 (23 janvier 1989) complétant l'arrêté n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances..... 96

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 157-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) est complété ainsi qu'il suit :

« Liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés

.....

Paragraphe 3 – *Services :*

.....

– Prestations informatiques ;

– Actes accomplis par les huissiers de justice. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 158-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 157-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste A, annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972), est complétée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste « A » – Annexe 1

MARCHANDISES, PRODUIT OU SERVICE	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADE AUQUEL LA FIXATION est appliquée
Services :			
Prestations informatiques		Prix net ou taux limite de marque	
Actes accomplis par huissiers de justice		Prix hors T. V. A.	

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 159-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) fixant le tarif des émoluments dûs aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-85-736 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 08-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté n° 157-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété notamment par l'arrête n° 158-89 du 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des émoluments dûs aux huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère est fixé en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1409 (8 décembre 1988).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

* * *

Barème de tarification des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile, commerciale et administrative

	TARIFS HORS T.V.A.	TARIFS T.T.C.
	(DH)	(DH)
1 – *a*) Remise de convocation dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile :		
– Tribunal de première instance ou juge résident	2,68	3
– Cour d'appel	4,46	5
– Cour suprême	6,25	7
– Autres juridictions (cour spéciale de justice)	6,25	7
b) Notification de décisions judiciaires y compris celles ordonnées par les magistrats rapporteurs (augmenté de 1 DH par copie supplémentaire)	4,46	5
– majoration uniforme pour remise ou notification au destinataire en personne (à l'exception des convocations ou notifications délivrées aux personnes morales et aux administrations)	4,46	5
Dans toutes les procédures suivies en matière sociale ces tarifs sont réduits de 50%.		
2 – Protêts	4,46	5
Plus une majoration de 0,5% calculée sur le montant de l'effet ou du chèque, avec un maximum de perception de 200 DH.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	TARIFS HORS T.V.A.	TARIFS T.T.C.
	(DH)	(DH)
3 – Procès-verbaux de constat effectués sur commission de justice ou sur requête individuelle :		
– par vacation de trois heures.....	13,39	15
– par vacation supplémentaire d'une heure.....	8,93	10
La première vacation est due en entier quelle que soit la durée ; pour les vacations supplémentaires, chaque fraction d'heure est comptée comme l'heure entière.		
4 – En matière d'exécution :		
a) pour une saisie conservatoire....	8,93	10
pour une saisie mobilière.....	13,39	15
pour une saisie-arrêt.....	13,39	15
Ces tarifs sont doublés au cas où une difficulté d'exécution a été soulevée contraignant l'huissier à se présenter devant le juge des référés, soit pour trancher la difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites.		
b) pour une adjudication d'objets mobiliers :		
– un émolument égal à 0,25% du prix de l'adjudication, avec un maximum de perception de 300 DH.		
(Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité et autres exposés pour parvenir à la vente sont imputés et payés par priorité sur le produit des enchères).		

5 – Pour honoraires de recouvrement et d'encaissement de sommes dues par un débiteur, un droit proportionnel de :

- 5% jusque 200,00 DH
- 4% de 201 à 500,00 DH
- 3% de 501 à 2.000,00 DH
- 2% de 2.001 à 6.000,00 DH
- 1% de 6.001 à 20.000,00 DH
- 0,25% au-dessus de 20.000 DH, avec un minimum de perception de 300 DH.

Ce droit de recette qui est à la charge du créancier est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

6 – Une indemnité kilométrique pour déplacement conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-85-736 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) pris pour application de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) : 1,50 DH T. T. C.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1645-88 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) fixant les caractéristiques et les modalités de délivrance de la vignette afférente à la taxe à l'essieu.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 (§ VI) de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du § VI de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 susvisée, le recouvrement de la taxe à l'essieu s'effectue au moyen d'une vignette millésimée et à valeur faciale, qui a la forme d'un carré de 80 millimètres de côté.

La vignette est extraite d'un carnet à souches comportant trois volets.

Le premier volet destiné à l'assujetti comprend :

- la vignette qui doit être complétée du numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la quittance qui comporte la valeur nominale de la taxe, l'année d'imposition, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de la première circulation au Maroc lorsque le véhicule est mis en circulation après la date d'exigibilité de la taxe et, le cas échéant, le montant perçu au titre des droits supplémentaires.

Les deuxième et troisième volets sont servis en duplication. Ils doivent être revêtus des mêmes indications portées sur le premier volet.

Le deuxième volet est adressé à la fin de chaque trimestre au ministre chargé des travaux publics. Le troisième volet constitue la souche attenante au carnet.

Chacun des trois volets indique, en outre, le poids total en charge du véhicule et porte un numéro d'une série continue et ininterrompue pour l'année d'imposition.

Le duplicata de la vignette est établie et délivré dans les formes indiquées ci-dessus.

ART. 2. – Le recouvrement de la taxe à l'essieu est confié aux percepteurs désignés par le trésorier général du Royaume.

La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et de la quittance de la taxe à l'essieu due pour l'année précédente.

Le duplicata de la vignette ne peut être délivré que par le percepteur auprès duquel a été acquittée la taxe correspondante.

ART. 3. – La division de l'enregistrement et du timbre est chargée d'assurer l'édition des vignettes et des imprimés nécessaires au recouvrement de la taxe à l'essieu. Elle est également chargée d'approvisionner les comptables désignés par le trésorier général du Royaume et d'informer le ministre chargé des travaux publics du contenu de ces approvisionnements. Le ministère chargé des travaux publics met à la disposition de la division d'enregistrement et du timbre les moyens nécessaires à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les percepteurs visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'approvisionner exclusivement auprès des comptables désignés par le trésorier général du Royaume.

Ils doivent, au plus tard, le 10 février de la deuxième année suivant celle d'imposition, restituer au comptable de rattachement les carnets épuisés, entamés ou non utilisés.

Les carnets restitués feront l'objet, après vérification, d'un procès-verbal constatant leur incinération. Une copie de ce procès-verbal est adressée au ministre chargé des travaux publics pour information.

ART. 5. – L'original de tout procès-verbal dressé par les agents verbalisateurs visés au § X de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 précitée est remis au contrevenant et une copie est transmise immédiatement par leurs soins au directeur provincial des travaux publics qui émet les ordres de recettes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 161-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 5 joumada I 1409 (15 décembre 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier et le 30 juin 1989, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent soixante-trois mille six cent trente dirhams (163.630,00 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 222-89 du 24 joumada II 1409 (1er février 1989) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1989 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure, promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 26 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1989 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau joint au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre K sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. – Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1409 (1er février 1989).
ABDALLAH AZMANI.

***

Tableau annexe

Délégation de la Wilaya de Rabat-Salé :
- Préfecture de Rabat : janvier à décembre ;
- Préfecture de Salé : janvier à décembre ;
- Préfecture de Skhirate-Témara : avril à décembre.

Délégation de la Wilaya du Grand Casablanca :
- Préfecture de Casablanca – Anfa : janvier à août et octobre à décembre ;
- Préfecture de Ben-M'Sik – Sidi Othmane : janvier à juin et août à décembre ;
- Préfecture de Aïn-Chock – Hay Hassani : septembre à décembre ;
- Préfecture d'El-Fida – Derb Sultan : janvier à mai et juillet.

Délégation préfectorale de Mohammadia – Zenata :
- Préfecture de Mohammadia – Zenata : janvier à novembre.

Délégation préfectorale d'Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi :
- Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Laâyoune :
- Province de Laâyoune : janvier à mai, juillet, octobre et novembre ;
- Province de Oued-Eddahab : juin ;
- Province d'Es-Semara : décembre ;
- Province de Boujdour : décembre.

Délégation provinciale de Fès :
- Province de Fès : janvier à décembre ;
- Province de Boulemane : mai ;
- Province de Taounate : juin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation provinciale de Tétouan :

- Province de Tétouan : janvier à mai, juillet, septembre, novembre et décembre ;
- Province de Larache : avril, juin et octobre ;
- Province de Chefchaouen : avril, septembre et décembre.

Délégation provinciale de Tanger :

- Province de Tanger : janvier à juillet et septembre à novembre.

Délégation provinciale de Settat :

- Province de Settat : janvier à juillet et septembre à novembre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :

- Province de Beni-Mellal : janvier à décembre ;
- Province d'Azilal : avril à décembre.

Délégation provinciale de Kenitra :

- Province de Kenitra : janvier à août ;
- Province de Sidi-Kacem : juin à août.

Délégation provinciale de Taza :

- Province de Taza : janvier à juillet et septembre à décembre.

Délégation provinciale de Marrakech :

- Province de Marrakech : janvier à décembre ;
- Province d'El-Kalâa-des-Srarhna : janvier et mars.

Délégation provinciale de Meknès :

- Province de Meknès : janvier à avril et juin à décembre ;
- Province d'Ifrane : mai ;
- Province de Khenifra : mai et juin.

Délégation provinciale d'Oujda :

- Province d'Oujda : janvier à décembre ;
- Province de Figuig : septembre et octobre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :

- Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :

- Province d'Ouarzazate : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Nador :

- Province de Nador : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :

- Province d'Errachidia : janvier à novembre.

Délégation provinciale d'Agadir :

- Province d'Agadir : janvier à octobre ;
- Province de Taroudannt : février, mars, mai, septembre et novembre.

Délégation provinciale d'Al Hoceima :

- Province d'Al Hoceima : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Benslimane :

- Province de Benslimane : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Khouribga :

- Province de Khouribga : janvier à juillet et septembre à novembre.

Délégation provinciale de Tiznit :

- Province de Tiznit : février à août et octobre ;
- Province de Guelmim : mai et septembre ;
- Province de Tata : octobre ;
- Province de Tan-Tan : novembre.

Délégation provinciale de Safi :

- Province de Safi : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Khemissèt :

- Province de Khemissèt : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Essaouira :

- Province d'Essaouira : janvier à novembre.

Arrêté du ministre des finances n° 127-89 du 24 joumada II 1409 (1er février 1989) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 202-86 du 7 joumada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 202-86 du 7 joumada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 202-86 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les contestations portant sur .....
« .....
« par ladite administration :

« 1) .....
« .....

« 4) au Laboratoire national de contrôle des médicaments, « sis à Rabat, quartier El Irfane, B.P. 774, Rabat-Agdal, pour les « médicaments et les substances médicamenteuses ;

« 5) à l'Institut sucrier d'études, de recherches et de « formation, sis 67, rue Jaafar As-Sadik, Rabat-Agdal, pour les « sucres ;

« 6) au Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de « Tanger à Tanger ;

« 7) au Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de « Casablanca à Casablanca ;

« 8) au Laboratoire public d'essais et d'études, sis au 25, rue « d'Azilal, Casablanca, pour les matériaux de construction destinés « aux ouvrages de génie civil ;

« 9) au Laboratoire officiel d'analyse et de recherches chimiques « de Casablanca, sis 25, rue de Tours à Casablanca. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1409 (1er février 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 69-89 du 1er rejeb 1409 (8 février 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989).

Rabat, le 1er rejeb 1409 (8 février 1989).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 69-89 du 1er rejeb 1409 (8 février 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :		
	- A. bruts	2,5	2,5
	- B. autres	2,5	2,5
.....	.....	.....	.....
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- E		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - *g*) papier mi-chimique pour cannelure dit « fluting », d'un poids au m² variant entre 112 et 160 gr, destiné à l'industrie de la caisserie	32,5	32,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	.....		
	- B.		
	- - I. caisses pliantes, en carton compact.	37,5	37,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	42,5	42,5
.....	.....	.....	.....
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		
	.....		
	- B.		
	- - I.		
	- - - *a*) perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicraniennes :		
	- - - - 1. poches pour le prélèvement, la conservation et l'injection du sang humain importés par le Centre national de transfusion sanguine ou pour son compte	42,5	9,5
	- - - - 2. autres	42,5	42,5
	- - - *b*)		
	.....		

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 260-89 du 6 rejeb 1409 (13 février 1989) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 08-71 du 12 octobre 1971 sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-71-580 du 23 décembre 1971 pris pour l'application de la loi n° 08-71 du 12 octobre 1971 sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix du beurre d'importation, en vrac, sont fixés aux différents stades de la commercialisation ainsi qu'il suit :

1 – Pour la Wilaya du grand Casablanca :

– Marge de l'importateur-grossiste ...	0,40 DH/kg.
– Prix de cession de l'importateur-grossiste aux détaillants	21,70 DH/kg.
– Marge du détaillant	1,50 DH/kg.
– Prix de vente au détail	23,20 DH/kg.

2 – Pour la Wilaya de Rabat-Salé, les préfectures et provinces groupées dans les zones définies ci-après :

– Marge de l'importateur	0,40 DH/kg.
– Prix de cession de l'importateur au grossiste	21,70 DH/kg.
– Marge de grossiste	0,20 DH/kg.

Prix de cession du grossiste aux détaillants, frais d'approche compris, dans chacune des zones suivantes :

1re zone :

Wilaya de Rabat-Salé	22,10 DH/kg.
Province d'El-Jadida	
Province de Settat	
Province de Benslimane	
Province de Kenitra	
Province de Khouribga	
Province de Khemissèt	

2e zone :

Province d'Azilal	22,15 DH/kg.
Province de Khenifra	
Province de Meknès	
Province d'Ifrane	
Province de Fès	
Province de Chefchaouen	
Province de Safi	
Province de Beni-Mellal	
Province de Marrakech	
Province de Tanger	
Province de Tétouan	
Province d'Essaouira	
Province de Taza	
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	
Province de Taounate	
Province de Boulemane	

3e zone :

Province de Nador	22,20 DH/kg.
Province d'Agadir	
Province d'Oujda	
Province d'Al Hoceima	
Province d'Ouarzazate	
Province d'Errachidia	
Province de Figuig	

4e zone :

Province de Guelmime	22,25 DH/kg.
Province de Tata	
Province de Tan-Tan	
Province d'Es-Semara	
Province de Boujdour	
Province de Laâyoune	
Province de Oued-Eddahab	

Prix de vente au détail :

1re zone	23,60 DH/kg.
2e zone	23,65 DH/kg.
3e zone	23,70 DH/kg.
4e zone	23,75 DH/kg.

ART. 2. – Le présent arrêté qui prend effet à compter du 8 rejeb 1409 (15 février 1989) abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 6 rejeb 1409 (13 février 1989).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1394-88 du 26 rebia I 1409 (7 novembre 1988) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles ...

.....

– Pavillon de la Menara à Marrakech ;
– Bab « Eddbagh » à Marrakech ;
– Château de mer à Safi.

..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rebia I 1409 (7 novembre 1988).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA. *Le ministre des finances,* MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 1395-88 du 26 rebia I 1409 (7 novembre 1988) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les droits d'entrée aux musées .....

.....

– Musée de Chefchaouen ;
– Musée de Larache à Larache ;

Le droit d'entrée au musée de la Kasbah ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rebia I 1409 (7 novembre 1988).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA. *Le ministre des finances,* MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 28-89 du 25 joumada I 1409 (4 janvier 1989) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures « Tarfaya off shore ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (division de développement des ressources énergétiques) le 30 kaada 1408 (15 juillet 1988) sous le n° 158 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. F. Fox Benton, JR représentant les sociétés Walter International Marocco INC, MC Moran Morocco INC et Samedan Of North Africa INC ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 3955 du 3 moharrem 1409 (17 août 1988) conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré le 6 rebia II 1409 (17 novembre 1988),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et le groupe constitué des sociétés Walter International Marocco INC, MC Moran Morocco INC et Samedan Of North Africa INC, le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Tarfaya off shore ».

ART. 2. – Les limites du permis qui couvre une superficie de 2.650 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées de la projection conique conforme Lambert zone 2 suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	230.517	192.767
2	209.957	171.380
3	279.386	108.284
4	298.380	128.763

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. – Cet arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* notifié aux intéressés et à la conservation de la propriété foncière de Tiznit.

Rabat, le 25 joumada I 1409 (4 janvier 1989).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 78-89 du 15 joumada II 1409 (23 janvier 1989) complétant l'arrêté n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances susvisé n° 6-87 du 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Conformément aux dispositions de l'article 3 .....

– ..... ;

– L'hôpital Mohammed-V de Meknès ;

– Le Centre régional de transfusion sanguine de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1409 (23 janvier 1989).

Le ministre de la santé publique, TAÏEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.